



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 4 février 2010

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. TRAHARD

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Jean-Pierre SOUMIER	Mlle Stéphanie MODDE
M. Pierre PRIBETICH	M. André GERVAIS	M. Philippe CARBONNEL
M. Gilbert MENUT	M. Didier MARTIN	M. Alain LINGER
Mme Colette POPARD	M. Benoît BORDAT	M. Louis LAURENT
M. Rémi DETANG	M. Christophe BERTHIER	M. Roland PONSAA
M. Jean-Patrick MASSON	M. Philippe DELVALEE	M. François NOWOTNY
M. José ALMEIDA	M. Georges MAGLICA	M. Claude PICARD
M. Jean-François DODET	Mme Françoise TENENBAUM	M. Gaston FOUCHERES
M. François DESEILLE	Mme Anne DILLENSEGER	M. Nicolas BOURNY
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Christine DURNERIN	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Patrick CHAPUIS	Mme Nelly METGE	M. Philippe GUYARD
M. Michel JULIEN	Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Elisabeth BIOT	M. Jean-Claude GIRARD
M. Gérard DUPIRE	Mlle Christine MARTIN	Mme Françoise EHRE
M. Jean-François GONDELLIER	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Patrick BAUDEMENT
Mme Catherine HERVIEU	M. Alain MARCHAND	Mme Geneviève BILLAUT
M. François-André ALLAERT	M. Mohammed IZIMER	M. Michel BACHELARD
M. Jean-Claude DOUHAIT	Mme Hélène ROY	M. Rémi DELATTE
M. Jean-Paul HESSE	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Philippe BELLEVILLE
Mlle Badiaâ MASLOUHI	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Norbert CHEVIGNY
M. Yves BERTELOOT	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Gilles TRAHARD
M. Patrick MOREAU	M. Jean-Yves PIAN	Mme Noëlle CABBILLARD.

Membres absents :

M. Lucien BRENOT	M. Jean ESMONIN pouvoir à M. Roland PONSAA
M. Michel ROTGER	M. Alain MILLOT pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
	M. Joël MEKHANTAR pouvoir à M. Georges MAGLICA
	Mlle Nathalie KOENDERS pouvoir à M. Laurent GRANDGUILLAUME
	Mme Myriam BERNARD pouvoir à M. Mohammed IZIMER
	M. Pierre LAMBOROT pouvoir à M. Alain LINGER
	Mme Christine MASSU pouvoir à M. François NOWOTNY
	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Gilbert MENUT
	M. Michel FORQUET pouvoir à M. Jean-Claude DOUHAIT
	M. Pierre PETITJEAN pouvoir à M. Jean-Pierre SOUMIER
	Mme Claude DARCIAUX pouvoir à M. José ALMEIDA
	M. Gilles MATHEY pouvoir à M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
	M. Murat BAYAM pouvoir à M. Rémi DETANG.

OBJET : DEPLACEMENTS

Tramway - Convention tripartite relative à la participation de la Communauté de l'agglomération dijonnaise au financement des opérations de déplacements des réseaux d'assainissement de Dijon placées sous maîtrise d'ouvrage du concessionnaire Lyonnaise des Eaux

Dans le cadre de la réalisation de deux lignes de tramway par l'agglomération dijonnaise et suite à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009, la mise en place de la plate-forme du tramway devra être réalisée en 2011 et 2012. Préalablement les réseaux d'assainissement de la Ville de Dijon situés sous l'emprise de cette plate-forme, doivent être déviés en 2010.

En application de l'article 66 du contrat de concession conclu entre le Syndicat Mixte du Dijonnais et Lyonnaise des Eaux portant sur le service public de l'assainissement de la Ville de Dijon, le concessionnaire est tenu toutes les fois qu'il en est requis par l'autorité concédante, d'opérer aux frais du demandeur, le déplacement des réseaux de canalisation empruntant les voies publiques qui lui seront désignées.

En conséquence, un avenant 10 au contrat de concession susvisé est conclu entre le SMD et Lyonnaise des eaux afin que cette dernière prenne sous sa maîtrise d'ouvrage les études et travaux nécessaires au dévoiement des canalisations situées sous l'emprise de la plate-forme du tramway.

Ledit avenant, annexé à la présente délibération, précise le programme et le calendrier des travaux à réaliser pour un montant prévisionnel maximum fixé à 3 880 000 € HT comprenant les coûts directs et indirects tels que les frais de conduite d'opération.

L'avenant précise en outre en application de l'article 66 du contrat de concession susvisé que le Grand Dijon, en sa qualité de porteur du projet tramway d'intérêt public, indemnise intégralement le concessionnaire de sa charge de maître d'ouvrage.

La convention tripartite soumise à la présente délibération a pour objet de préciser les modalités d'indemnisation de la charge de déviation des réseaux subie par le concessionnaire et le rôle du SMD autorité concédante.

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** le projet de convention tripartite ci-annexé ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer ladite convention et accomplir toutes formalités subséquentes nécessaires à la bonne exécution de la présente décision

Pour extrait conforme,
Le Président
Pour le Président

Convocation envoyée le 28 janvier 2010
Publié le 05 FEV. 2010
Déposé en Préfecture le

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le :

- 8 FEV. 2010



VU pour être annexé à délibération 33
du Conseil du : - 4 FEV. 2010
DIJON, le : 05 FEV. 2010
LE PRÉSIDENT,

Pour le Président,
le vice-Président,



Convention tripartite relative à la participation de la Communauté de l'agglomération dijonnaise au financement des opérations de déplacement des canalisations d'assainissement placées sous maîtrise d'ouvrage du concessionnaire Lyonnaise des Eaux

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

- 8 FEV. 2010

Entre : **Le Syndicat Mixte du Dijonnais**, ci-après « SMD », autorité concédante, représenté par Madame Colette Popard, sa Présidente, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Comité Syndical ;

Et : **la Communauté de l'agglomération Dijonnaise**, ci-après « le Grand Dijon », représentée par François Rebsamen, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil communautaire ;

Et : **Lyonnaise des Eaux**, société anonyme, au capital de 422 224 040 €uros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro Siren 410 035 607, ayant son siège social à Paris, 11 place Edouard VII, 75316 Paris Cedex 09, représentée par Isabelle Kocher, en qualité de Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée ci-après par "le Concessionnaire"

Exposé préalable

Le Grand Dijon a décidé d'enrichir son système de transports urbains par la création de deux lignes de tramway dont la mise en service est prévue en janvier 2013.

Un arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet a, à cet égard, été édicté le 17 Décembre 2009.

La mise en place de la plate-forme du tramway devra être réalisée en 2011 et 2012 et nécessite de dévier préalablement les réseaux d'assainissement de la Ville de Dijon situés sous l'emprise de cette plate-forme, en 2010.

En application de l'article 66 du contrat de concession conclu entre le SMD et Lyonnaise des Eaux portant sur le service public de l'assainissement de la Ville de Dijon, le concessionnaire est tenu toutes les fois qu'il en sera requis par l'autorité concédante, d'opérer aux frais du demandeur, le déplacement des réseaux de canalisation empruntant les voies publiques qui lui seront désignées.

En conséquence, un avenant 10 au contrat de concession susvisé est conclu entre le SMD et Lyonnaise des eaux afin que cette dernière prenne sous sa maîtrise d'ouvrage les études et travaux nécessaires au dévoiement des canalisations situées sous l'emprise de la plate-forme du tramway.

Ledit avenant précise le programme et le calendrier des travaux à réaliser.

L'avenant précise en outre en application de l'article 66 du contrat de concession susvisé que le Grand Dijon, en sa qualité de porteur du projet tramway d'intérêt public, indemniserait le concessionnaire de sa charge de réaliser des travaux.

C'est l'objet de la présente convention.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de régler les conditions d'indemnisation par le Grand Dijon des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Lyonnaise des eaux et sous le contrôle de son autorité concédante, le SMD.

Article 2 : Droits et obligations des parties

2.1. Le Grand Dijon

Le Grand Dijon indemniserà Lyonnaise des eaux de la charge qu'elle doit supporter en raison de la réalisation, sous sa maîtrise d'ouvrage, des travaux précisés à l'avenant 10 du contrat de concession conclu entre le SMD et Lyonnaise des Eaux et nécessaires au déplacement des canalisations d'assainissement.

Le montant de l'indemnisation financière ainsi versée par le Grand Dijon est estimé de manière prévisionnelle à un maximum de 3 888 000 euros hors taxe, sous réserve d'une modification du programme des travaux qui devra être formalisée par un avenant.

Le Grand Dijon versera l'indemnisation du concessionnaire mensuellement. Sur la base du montant maximum estimé, le montant mensuel versé sera de 324 000 euros hors taxe le dernier jour ouvré de chaque fin de mois de février 2010 à janvier 2011. Le premier versement interviendra au 26 février 2010

En cours d'année, au regard du suivi des dépenses réellement constatées et justifiées et des versements, si le solde présente un crédit équivalent ou supérieur au montant du versement mensuel, les parties pourront convenir d'un commun accord d'ajuster le montant des participations financières mensuelles.

En cas de non versement par le Grand Dijon des fonds durant trois mois consécutifs, les travaux seront arrêtés par le concessionnaire jusqu'à la date de versement des fonds par le Grand Dijon.

Si les dépenses effectuées par le concessionnaire excèdent le montant des participations financières, un avenant à la présente convention sera conclu.

Le versement mensuel pourra être refusé en tout ou partie en cas d'inexécution totale ou partielle des travaux au prorata du montant des travaux concernés tel que déterminé par les tableaux de bord mensuellement adressés au SMD par le concessionnaire. De la même façon, les sommes déjà perçues et correspondant aux travaux partiellement ou totalement non exécutés seront remboursées au prorata du montant de ces travaux tel que déterminé par les tableaux de bord mensuellement adressés au SMD par le concessionnaire.

Un ajustement final sera réalisé courant mars 2011 une fois les ouvrages mis à disposition du SMD par procès verbal de mise à disposition, en fonction des dépenses réelles engagées sur la base du programme des travaux et dans la limite du montant maximum visé par ledit programme. Cet ajustement final tiendra compte des éventuelles subventions qui pourraient être perçues par d'autres collectivités et également des indemnités calculées mensuellement au taux Eonia mensuel sur l'écart entre les flux monétaires prévisionnels et les flux réellement constatés, conformément à l'article 4.1 de l'avenant 10 du contrat de concession.

2.2. Le SMD

En sa qualité d'autorité concédante, le SMD exercera le contrôle qu'il tient du contrat de concession sur la préservation de la continuité du service public de l'assainissement et de la bonne exécution des travaux. Le SMD informe, dans ce cadre, le Grand Dijon des conditions d'exécution des travaux réalisés par Lyonnaise des Eaux.

A ce titre, le SMD prend la décision de signer les procès verbaux de mise à disposition des ouvrages réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du concessionnaire.

2.3. Le concessionnaire

Le concessionnaire s'engage à réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage, les travaux de déplacement des canalisations d'assainissement de la Ville de Dijon en application de l'avenant 10 au contrat de concession.

Lyonnaise des Eaux fournit chaque mois au SMD les tableaux de bord justificatifs de l'ensemble des coûts réels engagés pour la réalisation des travaux.

Article 3 : Responsabilité

Le Grand Dijon et le SMD ne sauraient être tenus responsables d'un quelconque dommage qui pourrait survenir en raison de l'exécution des travaux de dévoiement de réseaux visés par la présente convention.

Article 4 : Durée

La durée de la présente convention correspond à celle de la réalisation des travaux.

Article 5 : Litiges

Les différends relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention qui seraient susceptibles de survenir entre les Parties seront, à défaut de règlement amiable, soumis à l'appréciation de la juridiction compétente.

Fait en six exemplaires à Dijon, le / / 2010

Pour la Communauté d'Agglomération Dijonnaise

François Rebsamen

Président

Pour Le Syndicat Mixte du Dijonnais

Pour Lyonnaise des Eaux France

Colette Popard

Présidente

Isabelle Kocher

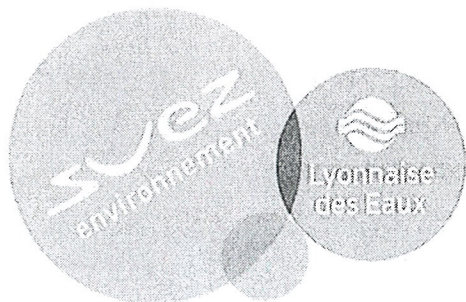
Directeur Général

VU pour être annexé à délibération 33

du Conseil du : - 4 FEV. 2010

DIJON, le :

LE PRÉSIDENT, 05 FEV. 2010 Pour le Président,
le vice-Président,



SYNDICAT MIXTE DU DIJONNAIS

AVENANT N° 10

**Au contrat de concession pour l'exploitation du Service Public
de l'Assainissement de la Ville de Dijon du 2 avril 1991**

Entre

La Collectivité

Le **Syndicat Mixte du Dijonnais** représenté par Madame Colette POPARD, sa Présidente, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Comité Syndical sur délibération en date du désigné ci-après par "la Collectivité"

Et

Lyonnaise des Eaux France, société anonyme, au capital de 422.224.040 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro Siren 410 035 607, ayant son siège social à Paris, 11 place Edouard VII, 75316 Paris Cedex 09, représentée par Isabelle KOCHER, en qualité de Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée ci-après par "le Concessionnaire",

EXPOSE PREALABLE

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise (ci-après désignée « le Grand Dijon ») a décidé d'enrichir son système de transports urbains par un tramway, dont la mise en service est prévue en janvier 2013. Un arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet a, à cet égard, été édicté le 17 Décembre 2009.

La mise en place de la plate-forme du tramway devra être réalisée en 2011 et 2012 et nécessite de dévier préalablement les réseaux d'assainissement de la ville de Dijon situés sous l'emprise de cette plate-forme, en 2010.

En application de l'article 66 du contrat de concession assainissement de la Ville de Dijon, le Concessionnaire est tenu toutes les fois qu'il en sera requis par l'autorité compétente, d'opérer aux frais du demandeur, le déplacement des parties de canalisation empruntant les voies publiques qui lui seront désignées.

En conséquence :

Pour répondre aux impératifs du projet d'intérêt public du Grand Dijon, le concessionnaire doit réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage, les travaux de dévoiement des réseaux dans les délais très réduits prévus au calendrier joint en annexe du présent avenant tout en assurant la continuité du service public d'assainissement pendant les travaux.

Compte tenu de la charge ainsi subie par le concessionnaire, le Grand Dijon indemniserà celui-ci de l'intégralité des dépenses liées aux travaux de dévoiement des réseaux d'assainissement dans le cadre de la mise en place du Tramway et dans le cadre d'une convention financière tripartite conclue avec le SMD et le concessionnaire (Annexe 3 du présent avenant).

Le contrat de Concession liant le concessionnaire au Syndicat Mixte du Dijonnais, a été modifié successivement par neuf avenants, depuis son démarrage le 1^{er} avril 1991.

Le présent et dixième avenant a pour objet la réalisation et l'indemnisation des dévolements de réseaux d'assainissement nécessaires à la mise en place de la plate-forme du tramway.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir en application de l'article 66 du contrat de concession les modalités de réalisation sous maîtrise d'ouvrage du concessionnaire et d'indemnisation des travaux de modification des réseaux ou installations d'assainissement, rendus nécessaires par la mise en place de la plate-forme des lignes de tramway de l'Agglomération dijonnaise.

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'OPERATION

Le montant de l'opération a été estimé par le concessionnaire sur la base du projet d'installation de plate-forme du Grand Dijon, connu au 20 janvier 2010, et de retours d'expérience sur des dévoiements liés à des projets de plate-forme similaires.

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à un maximum de 3.888.000 euros HT (trois millions huit cent quatre vingt huit mille euros), hors frais financiers éventuels, comprenant les coûts directs et les coûts indirects tels que l'ensemble des frais de conduite de l'opération (dont frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre) pour la réalisation des travaux décrits à l'annexe 1. Ce coût maximum devra être révisé par avenant si la Collectivité venait à modifier le volume des travaux à réaliser.

Si toutefois, des travaux additionnels devaient être réalisés dans l'urgence et non prévus initialement, les montants dépensés correspondants pourront être imputés sur le fonds spécial de la Concession à hauteur de 500.000€ (cinq cent mille euros).

La liste des opérations concernées figure en annexe 1 du présent avenant.

Les coûts directs comprennent les charges suivantes :

- Etudes géotechniques
- Levés topographiques
- Sous-traitance pour la pose des collecteurs et réalisation d'ouvrages particuliers
- Location éventuelle d'engins de chantier, véhicules et abris de chantier
- Fournitures de pièces de réseau, de tuyaux, d'accessoires hydrauliques et d'accessoires de voirie
- Coordination sécurité
- Contrôles techniques

Les frais de conduite de l'opération comprennent les charges suivantes :

- Coûts d'étude et de projet ;
- Maîtrise d'ouvrage : communication, suivi financier et administratif, relations avec la ville de Dijon, le Grand Dijon et son maître d'œuvre pour la plate-forme, les autres Concessionnaires, les constats d'huissier éventuels
- Maîtrise d'œuvre : conduite d'opération, coordination et surveillance de chantier
- Organisation, pilotage et coordination des différents chantiers eau et assainissement
- Raccordement aux réseaux existants et mise en service des nouveaux réseaux
- Frais de structure nécessaires à la conduite de l'opération
- Suivi du chantier Tramway après le 31 Décembre 2010

Les frais de conduite de l'opération sont fixés à un taux de 15% des coûts directs définis ci-dessus, hors frais financiers.

ARTICLE 3 – MODALITES DE FINANCEMENT

Sur le fondement d'une convention tripartite Grand Dijon/SMD/concessionnaire, le Grand Dijon indemniserà le concessionnaire, conformément à l'article 66 du contrat de concession, par une participation financière dans la limite du montant maximum de l'opération précisé à l'article 2 du présent avenant. Cette participation sera versée mensuellement.

Compte tenu du programme de travaux envisagé, le montant mensuel versé sera de 324 000 euros hors taxes le dernier jour ouvré de chaque fin de mois de Février 2010 à Janvier 2011. Le premier versement devra intervenir au 26 Février 2010

Un ajustement final sera réalisé courant mars 2011, une fois la mise à disposition des ouvrages validée par le SMD, en fonction des dépenses réelles et justifiées du programme de travaux, dans la limite du montant maximum fixé à l'article 2.

En cas de non versement par le Grand Dijon des fonds durant trois mois consécutifs, les travaux seront arrêtés par le Concessionnaire jusqu' à la date de versement des fonds par le Grand Dijon.

Le versement de la participation financière mensuelle pourra être refusé en tout ou partie en cas d'inexécution totale ou partielle des travaux au prorata

du montant des travaux concernés tel que déterminé par les tableaux de bord mensuellement adressés à la Collectivité. De la même façon, les sommes déjà perçues et correspondant aux travaux partiellement ou totalement non exécutés seront remboursées au prorata du montant de ces travaux tel que déterminé par les tableaux de bord mensuellement adressés à la Collectivité.

Subventions

Aucune subvention d'autres collectivités n'est attendue pour le financement de ces travaux et études.

Cependant, si une subvention est accordée, elle fera partie de la participation financière du Grand Dijon au fonds spécial « Tramway assainissement », soit de manière directe, si la subvention transite par le Grand Dijon, soit de manière indirecte, si la subvention est directement versée au Concessionnaire.

ARTICLE 4 – FONDS SPECIAL TRAMWAY

Article 4.1. Mise en place d'un fonds spécial « Tramway assainissement »

L'article 5 bis du contrat de Concession est complété par ce qui suit :

« A compter de février 2010 et jusqu'au 31 mars 2011, il sera créé un fonds spécial « Tramway assainissement ».

Ce fonds spécial fonctionnera selon les modalités suivantes :

Au crédit

- Les participations financières reçues du Grand Dijon en application de l'article ci-dessus.
- Si les participations financières excèdent les dépenses effectuées, des produits financiers calculés sur le solde cumulé du compte de suivi au dernier jour de chaque mois, au taux EONIA mensuel.

Au débit

- Les dépenses effectivement engagées (montants hors taxes) par le Concessionnaire dans le cadre de l'opération Tramway (coûts directs majorés des frais de conduite d'opération supportés par le Concessionnaire).

- Si les dépenses effectuées excèdent les participations financières versées, des frais financiers calculés sur le solde cumulé du compte de suivi au dernier jour de chaque mois, au taux EONIA mensuel.

En cours d'année et au regard du suivi des dépenses réellement constatées et justifiées, si le solde du fonds spécial présente un crédit équivalent ou supérieur au montant du versement mensuel, les parties pourront convenir d'un commun accord d'ajuster le montant des participations financières mensuelles.

Article 4.2 Bilan et suivi des abondements au fonds spécial Tramway Assainissement

Le Concessionnaire s'engage conformément à l'article L2224-11-3 du Code Général des Collectivités Territoriales à assurer un suivi spécifique de l'ensemble des opérations liées au présent avenant. Un tableau de bord exhaustif des mouvements opérés sur le fonds « Tramway Assainissement » sera adressé mensuellement par le Concessionnaire à la Collectivité et au Comité de suivi visé *infra* et annexé au rapport annuel de la Concession.

A l'issue des travaux, le bilan des sommes reçues et des dépenses effectuées fera l'objet d'un nouvel avenant. Celui-ci permettra de clore le fonds spécial « Tramway Assainissement ». Dans le cas où le solde est positif, un reversement sera effectué par le Concessionnaire au Grand Dijon. Dans le cas contraire, le Grand Dijon reversera le montant nécessaire au Concessionnaire pour équilibrer recettes et dépenses. Cependant, ce complément de participation ne pourra avoir lieu que dans la limite prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 - CONTROLE DU SUIVI DES TRAVAUX PAR LA COLLECTIVITE

La Collectivité entend exercer sur le programme des travaux à la charge du Concessionnaire le pouvoir de contrôle dont elle dispose en sa qualité d'autorité concédante. Il sera ainsi mis en place un Comité de Contrôle dès l'entrée en vigueur du présent avenant.

Ce comité spécialement créé pour l'occasion sera composé :

- de trois représentants du Concessionnaire
- d'un élu de la Collectivité
- de deux représentants des services de la Collectivité

- d'un représentant du Grand Dijon

La Collectivité pourra s'adjoindre au sein de ce comité autant d'experts qu'elle le jugera utile. Ce comité sera dissous par la Collectivité à la fin des chantiers de déviations des réseaux.

Les missions de ce comité, d'une manière générale, sont les suivantes:

- Avis simple sur le choix par le Concessionnaire, des entreprises de travaux lors des procédures de publicité et de mise en concurrence organisées en application de l'ordonnance n° 2009-864n du 15 juillet 2009 et des directives européennes
- Mise au point du programme fonctionnel détaillé tant en termes techniques que financiers
- Mise au point du planning pour le programme général de travaux
- Arbitrage et accord préalable sur les réclamations éventuelles et autres aléas de chantier
- Avis sur le plan de stratégie de communication mis en place par le Concessionnaire pour ce projet
- Avis sur les tableaux de bord mensuels.

Et, d'une manière générale, sur toutes autres missions qu'il jugerait nécessaire.

Dans ce cadre, le Concessionnaire transmettra au comité l'ensemble des documents et notamment les documents à caractères technique et économique du dossier de consultation des entreprises.

ARTICLE 6 - REVISION

Ce type de projet pouvant être sujet à des aléas de différentes natures, la Collectivité et le Concessionnaire conviennent de se retrouver en cas de variation significative de l'opération mentionnée à l'article 2 du présent avenant pour discuter d'une éventuelle procédure de révision.

La révision ne pourra être envisagée que pour des causes extérieures au Concessionnaire et imprévisibles à la date de signature du présent avenant et notamment :

- modification du périmètre des travaux, le périmètre des travaux ayant servi de base à l'élaboration du présent avenant figure en annexe 1;
- réduction ou augmentation de la durée de réalisation des travaux par rapport au planning annexé ;
- évolution substantielle des prix de la main d'œuvre et des fournitures dans le domaine de la construction et des travaux publics.

Le Concessionnaire s'engage à Informer la Collectivité dès qu'il en aura connaissance des éléments justifiant ou pouvant conduire à terme à la mise en œuvre de la présente clause.

Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur la procédure de révision, elles conviennent d'ores et déjà de saisir pour arbitrage une commission tripartite composée d'un membre représentant le Concessionnaire, d'un membre représentant la Collectivité et d'un troisième membre désigné d'un commun accord.

ARTICLE 7- EXPLOITATION DES NOUVEAUX OUVRAGES

Les ouvrages réalisés dans le cadre du présent avenant feront gratuitement retour à l'autorité concédante au terme du contrat de concession.

Un procès verbal de mise à disposition des ouvrages sera réalisé entre la Collectivité et le Concessionnaire à la fin de chaque tranche de travaux.

Ce procès-verbal sera accompagné des plans d'exécution détaillés.

La mise en œuvre des nouveaux équipements peut faire subir au Concessionnaire de nouvelles charges d'exploitation. Si tel est le cas, celles-ci feront l'objet d'un nouvel avenant avant leur mise en service définitive.

ARTICLE 8 – PIÈCES EN ANNEXES DE L'AVENANT

Est annexé au présent avenant :

- Le programme prévisionnel des travaux de dévoiement des réseaux d'assainissement au 20 Janvier 2010
- Le programme prévisionnel des flux monétaires au 20 Janvier 2010

- Le calendrier d'exécution des travaux au 20 Janvier 2010
- La convention tripartite de financement entre le SMD, le Grand Dijon et le concessionnaire
- Le tableau de bord de suivi du projet

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT – MAINTIEN DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

Le présent avenant prendra effet à compter de la notification par la Collectivité de sa transmission à Monsieur le Préfet.

Toutes les clauses du contrat de Concession initial et de ses avenants successifs, non expressément modifiées ou annulées par le présent avenant, restent valables.

Fait en six exemplaires à Dijon, le / / 2010

Pour Lyonnaise des Eaux France

Pour le Syndicat Mixte du Dijonnais

Le Directeur Général

Le Président

Isabelle KOCHER

Colette POPARD

Annexe 1

Programme prévisionnel des travaux de dévoiement des réseaux d'assainissement au 20 janvier 2010

En euros	ASSAINISSEMENT
	2010
S1 Chenôve	154 000
S2 Bourroches Chenôve	49 000
S2 Ateliers	106 000
S3 Bourroches 1er Mai	174 000
S4 Arquebuse	1 272 000
S5 Arquebuse Darcy	1 240 000
S13 Grésilles République	726 000
S14 Trimolet Jeanne d'Arc	167 000
	3 888 000

Annexe 2

Programme prévisionnel des flux monétaires au 20 janvier 2010

Assainissement En euros hors taxe	févr-10	mars-10	avr-10	mai-10	juin-10	juil-10	août-10	sept-10	oct-10	nov-10	déc-10	janv-11	févr-11	mars-11	Total
Versement Grand Dijon	324 000	324 000	324 000	324 000	324 000	324 000	324 000	324 000	324 000	324 000	324 000	324 000	0	0	3 888 000
Coût direct projet	124 275	170 762	399 004	368 539	343 201	457 887	369 536	423 972	325 489	45 422	45 422	0	0	0	3 073 518
Aleas 10%	12 428	17 076	39 900	36 854	34 320	45 790	36 964	42 397	32 549	4 542	4 542	0	0	0	307 352
Coût conduite projet	20 505	28 176	65 836	60 809	56 628	75 553	60 973	69 955	53 706	7 495	7 495	0	0	0	507 130
Décaissement Ldc	157 209	216 014	504 740	486 202	434 146	579 239	467 463	536 324	411 744	57 456	57 456	0	0	0	3 888 000
Solde mensuel	166 791	107 986	-180 740	-142 202	-110 149	-255 239	-143 463	-212 324	-87 744	266 542	266 542	324 000	0	0	0
Solde cumulé	166 791	274 778	94 038	-48 164	-158 313	-413 552	-557 015	-769 339	-857 083	-590 542	-324 000	0	0	0	

Calendrier d'exécution des travaux au 20 janvier 2010

PLANNING AU 20 JANVIER 2010		2010												2011		
		Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	
SA02-SA03	Section															
SA15	Jean Jaures-1er mai sans H Camp															
SA16	Savary - 21 siècle															
SA02bis	21 siècle - en vieille fourche															
SA13	Ateliers															
SA04	Champagne J Bouhey - Poincaré															
SA04	1er mai - Pont Arquebuse															
SA04	Pont Arquebuse															
SA08-SA09	Drapeau Nation															
SA07	République Garibaldi															
SA01	Chenove Valendons															
SA10	Nation Europe															
SA02	H Camp															
SA14	Trimolet J d'arc															
SA11	Europe Zénith															
SA12	Zénith Valmy															
SA05	Albert Rémy															
SA05	Foch Darcy															
SA07	Clemenceau															
	Tronçon															
		4														
		18														
		19														
		3														
		15														
		5														
		5														
		9														
		8														
		1														
		10														
		2														
		16														
		11														
		12														
		6														
		6														
		14														

Date impérative de fin de chantier fixée OPC

Annexe 4

**Convention tripartite relative à la participation de la
Communauté de l'Agglomération Dijonnaise au
financement des opérations de déplacement des
canalisations d'assainissement placées sous maîtrise
d'ouvrage du concessionnaire Lyonnaise des Eaux**

Convention tripartite relative à la participation de la Communauté de l'agglomération dijonnaise au financement des opérations de déplacement des canalisations d'assainissement placées sous maîtrise d'ouvrage du concessionnaire Lyonnaise des Eaux

Entre : Le Syndicat Mixte du Dijonnais, ci-après « SMD », autorité concédante, représenté par Madame Colette Popard, sa Présidente, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Comité Syndical ;

Et : la Communauté de l'agglomération Dijonnaise, ci-après « le Grand Dijon », représentée par François Rebsamen, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil communautaire ;

Et : Lyonnaise des Eaux, société anonyme, au capital de 422 224 040 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro Siren 410 035 607, ayant son siège social à Paris, 11 place Edouard VII, 75316 Paris Cedex 09, représentée par Isabelle Kocher, en qualité de Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée ci-après par "le Concessionnaire"

Exposé préalable

Le Grand Dijon a décidé d'enrichir son système de transports urbains par la création de deux lignes de tramway dont la mise en service est prévue en janvier 2013.

Un arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet a, à cet égard, été édicté le 17 Décembre 2009.

La mise en place de la plate-forme du tramway devra être réalisée en 2011 et 2012 et nécessite de dévier préalablement les réseaux d'assainissement de la Ville de Dijon situés sous l'emprise de cette plate-forme, en 2010.

En application de l'article 66 du contrat de concession conclu entre le SMD et Lyonnaise des Eaux portant sur le service public de l'assainissement de la Ville de Dijon, le concessionnaire est tenu toutes les fois qu'il en sera requis par l'autorité concédante, d'opérer aux frais du demandeur, le déplacement des réseaux de canalisation empruntant les voies publiques qui lui seront désignées.

En conséquence, un avenant 10 au contrat de concession susvisé est conclu entre le SMD et Lyonnaise des eaux afin que cette dernière prenne sous sa maîtrise d'ouvrage les études et travaux nécessaires au dévoiement des canalisations situées sous l'emprise de la plate-forme du tramway.

Ledit avenant précise le programme et le calendrier des travaux à réaliser.

L'avenant précise en outre en application de l'article 66 du contrat de concession susvisé que le Grand Dijon, en sa qualité de porteur du projet tramway d'intérêt public, indemniserait le concessionnaire de sa charge de réaliser des travaux.

C'est l'objet de la présente convention.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de régler les conditions d'indemnisation par le Grand Dijon des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Lyonnaise des eaux et sous le contrôle de son autorité concédante, le SMD.

Article 2 : Droits et obligations des parties

2.1. Le Grand Dijon

Le Grand Dijon indemniserà Lyonnaise des eaux de la charge qu'elle doit supporter en raison de la réalisation, sous sa maîtrise d'ouvrage, des travaux précisés à l'avenant 10 du contrat de concession conclu entre le SMD et Lyonnaise des Eaux et nécessaires au déplacement des canalisations d'assainissement.

Le montant de l'indemnisation financière ainsi versée par le Grand Dijon est estimé de manière prévisionnelle à un maximum de 3 888 000 euros hors taxe, sous réserve d'une modification du programme des travaux qui devra être formalisée par un avenant.

Le Grand Dijon versera l'indemnisation du concessionnaire mensuellement. Sur la base du montant maximum estimé, le montant mensuel versé sera de 324 000 euros hors taxe le dernier jour ouvré de chaque fin de mois de février 2010 à janvier 2011. Le premier versement interviendra au 26 février 2010

En cours d'année, au regard du suivi des dépenses réellement constatées et justifiées et des versements, si le solde présente un crédit équivalent ou supérieur au montant du versement mensuel, les parties pourront convenir d'un commun accord d'ajuster le montant des participations financières mensuelles.

En cas de non versement par le Grand Dijon des fonds durant trois mois consécutifs, les travaux seront arrêtés par le concessionnaire jusqu'à la date de versement des fonds par le Grand Dijon.

Si les dépenses effectuées par le concessionnaire excèdent le montant des participations financières, un avenant à la présente convention sera conclu.

Le versement mensuel pourra être refusé en tout ou partie en cas d'inexécution totale ou partielle des travaux au prorata du montant des travaux concernés tel que déterminé par les tableaux de bord mensuellement adressés au SMD par le concessionnaire. De la même façon, les sommes déjà perçues et correspondant aux travaux partiellement ou totalement non exécutés seront remboursées au prorata du montant de ces travaux tel que déterminé par les tableaux de bord mensuellement adressés au SMD par le concessionnaire.

Un ajustement final sera réalisé courant mars 2011 une fois les ouvrages mis à disposition du SMD par procès verbal de mise à disposition, en fonction des dépenses réelles engagées sur la base du programme des travaux et dans la limite du montant maximum visé par ledit programme. Cet ajustement final tiendra compte des éventuelles subventions qui pourraient être perçues par d'autres collectivités et également des indemnités calculées mensuellement au taux Eonia mensuel sur l'écart entre les flux monétaires prévisionnels et les flux réellement constatés, conformément à l'article 4.1 de l'avenant 10 du contrat de concession.

2.2. Le SMD

En sa qualité d'autorité concédante, le SMD exercera le contrôle qu'il tient du contrat de concession sur la préservation de la continuité du service public de l'assainissement et de la bonne exécution des travaux. Le SMD informe, dans ce cadre, le Grand Dijon des conditions d'exécution des travaux réalisés par Lyonnaise des Eaux.

A ce titre, le SMD prend la décision de signer les procès verbaux de mise à disposition des ouvrages réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du concessionnaire.

2.3. Le concessionnaire

Le concessionnaire s'engage à réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage, les travaux de déplacement des canalisations d'assainissement de la Ville de Dijon en application de l'avenant 10 au contrat de concession.

Lyonnaise des Eaux fournit chaque mois au SMD les tableaux de bord justificatifs de l'ensemble des coûts réels engagés pour la réalisation des travaux.

Article 3 : Responsabilité

Le Grand Dijon et le SMD ne sauraient être tenus responsables d'un quelconque dommage qui pourrait survenir en raison de l'exécution des travaux de dévoiement de réseaux visés par la présente convention.

Article 4 : Durée

La durée de la présente convention correspond à celle de la réalisation des travaux.

Article 5 : Litiges

Les différends relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention qui seraient susceptibles de survenir entre les Parties seront, à défaut de règlement amiable, soumis à l'appréciation de la juridiction compétente.

Fait en six exemplaires à Dijon, le / / 2010

Pour la Communauté d'Agglomération Dijonnaise

François Rebsamen

Président

Pour Le Syndicat Mixte du Dijonnais

Pour Lyonnaise des Eaux France

Colette Popard

Présidente

Isabelle Kocher

Directeur Général

